

Article 1 Applicabilité

- 1.1 Ces Conditions sont applicables à tous les contrats de location à conclure entre le loueur et le locataire.
- 1.2 Les Conditions générales du locataire ne sont pas valides et sont formellement rejetées.

Article 2 Offres

Toutes les offres sont sans engagement.

Article 3 Location / prix de location

- 3.1 Le contrat de location est conclu pour la durée et le prix mentionnés dans le contrat de location.
- 3.2 A moins que le contrat conclu entre les parties ne contienne un autre règlement relatif à un supplément de prix, la modification du nombre d'heures d'utilisation mentionné dans le contrat de location peut donner lieu entre-temps à la révision du prix de location.
- 3.3 Les heures supplémentaires déterminées sur base de l'enregistrement du compteur se trouvant sur l'objet sont facturées selon le supplément de prix mentionné dans le contrat et sont à la charge du locataire rétroactivement à partir de la date de la modification, sauf s'il a été convenu d'un autre règlement relatif à un supplément de prix.
- 3.4 Si la location dure plus d'un an, une adaptation du prix de location a lieu chaque année, sur base de la modification de l'indice mensuel des prix conformément à l'Indice des prix à la consommation (CPI) de tous les ménages (2000=100), publié par le *Centraal Bureau voor de Statistiek* (Bureau central de statistiques). La modification du prix de location est calculée selon la formule : le prix de location modifié égale le prix de location du jour d'entrée en vigueur de la (première) période de location multiplié par l'indice du mois civil précédant de quatre mois civils le mois civil où l'on procède à une adaptation du prix de location divisé par l'indice du mois civil précédant de quatre mois civils le mois civil où la première période de location a commencé.

Article 4 Paiement

- 4.1 Quand la période de location est de plus d'un mois, la facturation est mensuelle. Le montant fixé conformément au contrat doit être réglé par le locataire dans un délai de trente jours après la date de la facture. Lors d'une période de location plus courte, le paiement doit être effectué lors de la restitution de l'objet de location.
- 4.2 La caution nommée dans le contrat doit être payée comptant lors de la conclusion du contrat. La caution sera compensée avec la dernière période de location, ou restituée au locataire à la fin de la période de location convenue, pourvu que l'objet de location soit remis au loueur dans l'état dans lequel il a été mis à la disposition du locataire.
- 4.3 Quelles que soient les conditions de paiement dont il a été convenu, le locataire est tenu, sur demande du loueur, de fournir une garantie de paiement que ce dernier juge suffisante. Si le locataire ne satisfait pas à cette exigence dans le délai fixé, il encourt automatiquement la demeure. Dans ce cas, le loueur a le droit de résoudre le contrat et de se faire rembourser les dommages par le locataire.
- 4.4 Le droit du locataire de compenser ses créances envers le loueur est exclu, sauf en cas de faillite du loueur.
- 4.5 La totalité de la créance est exigible immédiatement si :
 - a. un délai de paiement est dépassé ;
 - b. le locataire a fait faillite ou a demandé un règlement judiciaire ;
 - c. les biens ou créances du locataire sont confisqués ;
 - d. la société du locataire est dissoute ou liquidée ;
 - e. le locataire (personne physique) est mis sous curatelle ou décède.
- 4.6 Quand le paiement n'a pas été effectué dans le délai de paiement dont il a été convenu, le locataire doit directement des intérêts au loueur. Les intérêts sont de 10% par an, mais équivalent les intérêts légaux si ceux-ci sont plus élevés. Pour le calcul des intérêts, une partie de mois est considérée comme un mois entier.
- 4.7 Quand le paiement n'a pas été effectué dans le délai de paiement dont il a été convenu, le locataire est tenu de supporter tous les frais extrajudiciaires du loueur avec un minimum van 50,- €.

Les frais sont calculés sur base du tableau suivant :

pour les premiers	3 000,-	€	15%
pour le montant entre 3 000 € et	6 000,-	€	10%
pour le montant entre 6 000 € et	15 000,-	€	8%
pour le montant entre 15 000 € et	60 000,-	€	5%
pour le montant supérieur à	60 000,-	€	3%

Si les frais de recouvrement réellement occasionnés sont plus élevés que ce qui résulte du calcul ci-dessus, les frais réellement occasionnés sont dus.
- 4.8 Si le loueur obtient gain de cause lors d'une procédure judiciaire, tous les frais en rapport avec cette procédure sont à la charge du locataire.
- 4.9 Les plaintes relatives aux factures doivent être faites par écrit dans les deux semaines suivant la réception de la facture. Si le locataire n'a pas fait de réclamation dans le délai susmentionné, il perd tous les droits.

Article 5 Livraison

- 5.1 L'objet de location est livré au locataire FCA Incoterms 2000 (Industrieterrein 120, Panningen) au lieu indiqué sur le contrat de location. Les coûts éventuels de livraison et d'enlèvement sont à la charge du locataire. À partir du moment où les biens sont chargés chez Limex, l'objet de location et l'utilisation de l'objet de location sont à la charge et aux risques du locataire.
- 5.2 Un dépassement du délai de livraison dont il a été convenu ne donne en aucun cas droit à un dédommagement.

Article 6 Propriété

- 6.1 Le loueur est le propriétaire de l'objet de location. Tout ce qui est monté ou installé sur l'objet de location de la part du locataire devient de la sorte propriété du loueur.
- 6.2 Le locataire n'est pas autorisé à aliéner l'objet de location, à le donner en location à des tiers ou à permettre à des tiers de l'utiliser (en commun), à le mettre en gage ou à le grever d'une autre manière, sauf si le loueur en a donné l'autorisation écrite.

Article 7 Utilisation

- 7.1 Le locataire a reçu l'objet de location en bon état d'entretien.
- 7.2 En tant que bon locataire, le locataire se sentira responsable de l'objet de location, le protégera comme il se doit et l'utilisera exclusivement selon l'usage conforme, à savoir en respectant les instructions d'utilisation et de manipulation.
- 7.3 Le locataire ne fera de l'objet de location qu'un usage personnel ou permettra uniquement à des personnes suffisamment qualifiées et/ou diplômées d'utiliser l'objet de location.
- 7.4 Le locataire est tenu d'informer le loueur immédiatement par écrit s'il constate quelque défaut ou dommage à l'objet de location. Le locataire répond entièrement de tous les dommages occasionnés au loueur découlant de la négligence du locataire en ce qui concerne son obligation d'informer.
- 7.5 Si le locataire ne peut faire usage de l'objet de location, cela ne concerne que lui et n'influence pas son/ses obligation(s) de paiement, sauf si le loueur est d'avis que l'empêchement est d'une durée non raisonnable ou est la conséquence de circonstances pouvant être reprochées au loueur.

Article 8 Inspection / Entretien

- 8.1 Sur demande du loueur, le locataire s'engage à mettre l'objet de location à la disposition en vue d'une inspection. Le locataire donne d'avance l'autorisation au loueur de pénétrer dans les bâtiments et terrains du locataire en vue de l'inspection ou de la reprise de l'objet de location.
- 8.2 L'entretien technique de l'objet de location est à la charge du loueur, à l'exception de l'entretien quotidien, tel que par exemple le fait de garder en bonne condition le système de pulvérisation et le contrôle éventuel des niveaux d'huile avant, pendant ou après la réalisation des travaux requérant l'utilisation de l'objet de location. Le carburant et les consommables requis pour le bon fonctionnement de l'objet de location sont également à la charge du locataire.
- 8.3 Le locataire met l'objet de location à la disposition du loueur dans un état de propreté satisfaisante avant l'entretien régulier à effectuer par le loueur. Durant ces travaux, le locataire mettra l'objet de location à la disposition du loueur sans interruption dans un espace adéquat pour la réalisation de ces travaux.
- 8.4 Les réparations éventuelles ne doivent être effectuées qu'après l'accord explicite préalable du loueur. Si le loueur n'a pas donné l'autorisation, les frais de réparation sont à la charge du locataire, sans préjudice du droit du loueur de demander des dommages-intérêts complets en cas de dommages.

Article 9 Impossibilité du contrat de location

- 9.1 Le loueur est autorisé à suspendre l'observation de ses obligations s'il est temporairement empêché de remplir ses obligations en raison de circonstances que l'on ne pouvait attendre lors de la conclusion du contrat et se trouvant en dehors de sa zone d'influence.
- 9.2 Par circonstances que le loueur ne pouvait attendre et se trouvant en dehors de la zone d'influence de ce dernier, on entend entre autres : la circonstance que les fournisseurs du loueur ne remplissent pas leurs obligations ou pas en temps voulu, le mauvais temps, les tremblements de terre, l'incendie, la perte ou le vol d'objets de location, les barrages, grèves ou interruptions de travail et les restrictions à l'importation et de commerce.
- 9.3 Le loueur n'est plus autorisé à cette suspension si cette impossibilité temporaire a duré plus de six mois. Le contrat ne peut être résolu qu'après l'écoulement de ce délai seulement et exclusivement pour la partie des obligations qui n'est pas encore remplie. Les parties n'ont dans ce cas pas droit à un dédommagement du dommage ayant été ou qui sera occasionné en raison de la résolution.

Article 10 Responsabilité locataire / Assurance de l'objet de location

- 10.1 Le locataire est responsable vis-à-vis du loueur de tous les dommages occasionnés à l'objet de location, dont le dommage occasionné par la disparition, le détournement, le vol, l'aliénation et la destruction totale, dans la mesure où ce dommage n'est pas compensé par l'assurance conclue par le loueur. Si le loueur doit avoir recours à l'assurance susmentionnée, le locataire est tenu de payer au loueur la franchise valide en vertu des conditions de la police.
- 10.2 Le locataire répond de tous les dommages peu importe leur dénomination et leur cause occasionnés par ou créés par (l'utilisation de) l'objet de location.
- 10.3 Le locataire sauvegarde le loueur contre les prétentions de tiers à des dommages-intérêts en rapport avec (l'utilisation de) l'objet de location.
- 10.4 En cas de dommage survenant à ou occasionné par l'objet de location, le locataire est tenu d'informer le loueur immédiatement par écrit. Le locataire est entièrement responsable de tous les dommages causés au loueur pour ne avoir rempli l'obligation d'informer du dommage.
- 10.5 Le locataire est tenu de prendre toutes les mesures possibles pouvant éviter ou limiter le dommage.

Article 11 Responsabilité du loueur

- 11.1 Le loueur répond du dommage causé au locataire et étant la conséquence directe et exclusive d'un manquement de la part du loueur. Pour un dédommagement, seul le dommage sera pris en compte contre lequel le loueur est assuré, ou aurait dû raisonnablement être assuré.
- 11.2 N'entre pas en ligne de compte pour le dédommagement :
 - a. un dommage causé à l'entreprise dont par exemple stagnation et manque à gagner ;
 - b. un dommage causé par une faute volontaire ou une imprudence consciente d'auxiliaires.

Article 12 Fin du contrat

- 12.1 Un contrat conclu pour une durée déterminée se termine de plein droit dès que la période en question est écoulée.
- 12.2 Si la période de location s'écoule sans que le contrat de location se termine réellement par la restitution de l'objet de location, le contrat est reconduit tacitement pour la même période et aux mêmes conditions.
- 12.3 Un contrat conclu pour une durée déterminée ne peut pas être résilié entre-temps.
- 12.4 Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, une fin peut y être mise par résiliation.
- 12.5 La résiliation du contrat à durée indéterminée doit être effectuée par lettre recommandée en respectant un délai de préavis d'une semaine. En cas d'une période de location de plus de six mois, le délai de préavis est de 2 semaines et pour les périodes de location supérieures à 6 mois, d'1 mois.
- 12.6 Si, à l'avis du loueur, l'objet de location n'est pas propre lors de la restitution, le loueur est autorisé à (faire) nettoyer l'objet de location aux frais du locataire.

Article 13 Résolution

Si le locataire souhaite résilier le contrat sans qu'il soit question d'un manquement de la part du loueur et que le loueur donne son accord, le contrat est résolu de commun accord. Dans ce cas, le loueur est autorisé à recevoir un dédommagement pour tous les dommages matériels tels que pertes, manque à gagner et frais occasionnés.

Article 14 Litiges

- 14.1 Ce contrat est régi par le droit néerlandais.
- 14.2 En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable. Si nécessaire et souhaité par les deux parties, un tiers pourra jouer un rôle de médiateur.
- 14.3 Seul le juge civil compétent au siège social du loueur est saisi des litiges, sauf si des dispositions légales s'y opposent. Le loueur est autorisé à déroger à cette règle de compétence et à faire usage des dispositions légales relatives à la compétence.

Seule la version de ces Conditions rédigée en langue néerlandaise est authentique. Si une traduction diverge de quelque manière que ce soit, le texte néerlandais prévaut.